

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses (CTT-TPC)⁽¹⁾

J 1 50.18

du 10 décembre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2025, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,59 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2026;

vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 14 octobre 2025, rappelant que l'année 2026 n'est pas une année de renouvellement généralisé des CTT, mais que, pour le présent CTT, la catégorie « A l'engagement » son référentiel salarial soit adapté pour l'année 2026;

ouï, le 14 octobre 2025, l'UAPG, la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS) n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée;

vu le courriel du 16 octobre 2025 de la CGAS s'excusant de sa non-présentation à l'audience du 14 octobre 2025 et demandant notamment à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir une écart salarial cohérent entre les différentes catégories de salaire;

attendu que le SMin 2026 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte plusieurs grilles salariales pour tenir compte des différentes catégories de personnel relevant du présent CTT;

attendu que le personnel intitulé dans le présent CTT « Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres » contient dans sa grille salariale la catégorie salariale « A l'engagement », qui est inférieure au SMin 2026;

attendu que le personnel intitulé « Employés de bureau » contient dans sa grille salariale la catégorie salariale « A l'engagement », qui est inférieure au SMin 2026;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter ces 2 catégories salariales au SMin 2026;

attendu que la catégorie salariale « Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports » du personnel intitulé « Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres », n'étant supérieure que d'une vingtaine de centimes au SMin 2026 et donc de la catégorie salariale inférieure « A l'engagement », il convient de l'indexer de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre ces 2 catégories salariales;

attendu que le caractère impératif des différents salaires du présent CTT n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2026;

attendu que pour l'année 2026 la progression du SMin est de 0,45% par rapport à l'année 2025;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,45% le salaire minimum de la catégorie salariale « Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports » de la catégorie « Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres » de ce CTT;

attendu que les autres catégories salariales de ce CTT étant déjà supérieures d'au moins une vingtaine de centimes au SMin 2026 dans les autres catégories de personnel, elles ne seront pas modifiées;

vu les observations de la CGAS du 17 novembre 2025 dans lesquelles elle fait part de sa surprise que les salaires de toutes les catégories salariales ne soient pas valorisés pour l'année 2026, ajoutant que cela crée une complexification et que l'absence d'écart salarial engendre un phénomène de sous-enchère salariale abusive et répétée;

vu les observations de l'UAPG du 18 novembre 2025 dans lesquelles elle s'oppose à toute augmentation des grilles de salaire des classes supérieures au salaire minimum;

vu que la Chambre a procédé à une cohérence salariale concrète et non abstraite, pour la seule catégorie salariale « Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports » du personnel intitulé « Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres », qui est indexée vu le peu d'écart existant avec le personnel à l'engagement de cette même catégorie;

vu que la pratique de la cohérence salariale concrète avait déjà été mise en place par la Chambre pour l'année 2025,
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC de conductrice ou de conducteur de véhicules lourds ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 892,55	4 516,20	25,09
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 954,95	4 573,80	25,41

Personnel qualifié porteur d'une AFP de conductrice ou de conducteur de véhicules légers, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou conducteur de véhicules lourds

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 834,05	4 462,20	24,79
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 892,55	4 516,20	25,09

*Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers,
coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de
transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et
manœuvres*

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 795,05	4 426,20	24,59
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 855,50	4 482,00	24,90

Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69
3 ^e année	1 800	1 661,54

Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69

² Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

*Personnel qualifié porteur d'un CFC d'employé de commerce,
ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)*

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 596,80	4 243,20	24,96
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	5 083,00	4 692,00	27,60

Employés de bureau

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 528,66	4 180,30	24,59
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 703,62	4 341,80	25,54

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 16 décembre 2025.